

Arrêté portant modification du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 9 mars 2005, est modifié comme suit:

Art. 8, al. 3; al.4 (nouveau)

³Pour les postes à responsabilités, à qualifications et compétences professionnelles équivalentes, la priorité sera donnée au sexe sous-représenté.

⁴*Alinéa 3 actuel*

Art. 10, al. 1, let. b; let. c et d (nouvelles)

¹La publication ou la diffusion doivent:

- b)* décliner systématiquement au masculin et au féminin et en toutes lettres la fonction;
- c)* indiquer, pour les postes à responsabilités, que les candidatures féminines sont vivement encouragées;
- d)* *lettre b actuelle*

Art. 50, al. 1, let. d; let. f (nouvelle)

- d) en cas de naissance d'un enfant, pour le père: 5 jours;*
- f) en cas de garde d'un enfant malade: 1 à 3 jours.*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 décembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER